

CIRCULAIRE
RENOUVELLEMENT DES CTP PAR
ÉLECTIONS:
DREAL et
autres Directions et Services
du MEEDDM

Sommaire

Fiche n° 1:Textes applicables.....	3
Fiche n°2 : Services concernés par la consultation.....	4
Fiche n° 3 : Chronologie prévisionnelle des opérations électorales.....	5
Jeudi 6 mai 2010.....	5
Jeudi 24 juin 2010.....	5
Fiche n° 4 : Conditions requises pour être électeur.....	6
Fiche n° 4 (suite).....	7
Fiche n° 5: Candidature des organisations syndicales.....	8
Fiche n° 5 (suite).....	9
Fiche n° 6: Matériel de vote.....	11
Fiche n° 7: Modalités de vote.....	12
Fiche n° 8: Dépouillement du scrutin.....	14
Fiche n° 9: Répartition des sièges.....	16
Fiche n° 9 (suite): Exemple de répartition des sièges.....	17
Fiche n° 10: Mise en place du CTP.....	18
ANNEXE – 1 Modèle de procès verbal de constat de dépôt de candidatures..	19
ANNEXE – 1A Modèle de décision d'acceptation de candidatures.....	20
ANNEXE – 1B Modèle de décision motivée de refus de candidature.....	21
ANNEXE – 2 Modèle de bulletin de vote	22
ANNEXE 3 Modèles d'enveloppes 1 et 2.....	23
ANNEXE – 4 Modèle de procès verbal des opérations de dépouillement.....	24
ANNEXE – 5 Nombre de sièges de représentants du personnel titulaires par service.....	27
ANNEXE – 6 Modèle de note d'information aux électeurs.....	28
ANNEXE – 6A Modèle note d'information vote par correspondance.....	30
Liste des destinataires.....	31

Fiche n° 1:Textes applicables

- **Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment en ses articles 14 et 15 ;
- **Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996** relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, notamment son article 94 ;
- **Décret n° 82-452 du 28 mai 1982** modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
- **Décret n° 2009-235 du 27 février 2009** portant création des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement au sein du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- **Arrêté du 6 février 1984** portant création d'un comité technique paritaire central à l'établissement public de l'Agence Nationale pour l'amélioration de l'Habitat ;
- **Arrêté du 23 mars 1984** portant création de comités techniques paritaires dans les services extérieurs du ministère de l'urbanisme et du logement ;
- **Arrêté du 10 mai 1994** portant création d'un comité technique paritaire central à l'école nationale des ponts et chaussées ;
- **Arrêté du 12 septembre 1997** modifié portant création de comités techniques paritaires à l'administration centrale et dans les services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- **Arrêté du 24 juillet 1998** portant création du comité technique paritaire du laboratoire central des ponts et chaussées ;
- **Arrêté du 27 novembre 2008** modifié portant création de comités techniques paritaires au sein des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- **Arrêté du 22 juin 2009** modifiant l'arrêté du 27 novembre 2008 portant création de comités techniques paritaires au sein des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- **Arrêté du 10 février 2010** portant prorogation de comités techniques paritaires au sein des services du ministère de l'écologie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;
- **Arrêté du 11 février 2010** modifiant l'arrêté du 12 septembre 1997 modifié portant création de comités techniques paritaires au sein des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- **Arrêté du 4 mars 2010** fixant les modalités de la consultation du personnel organisée afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires de certains services et directions du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;
- **Circulaire du 23 avril 1999** relative à l'application du décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, publiée au BO n°12 du 10 juillet 1999.

Fiche n°2 : Services concernés par la consultation

➤ Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions suivantes :

- ✖ *Alsace,*
- ✖ *Aquitaine,*
- ✖ *Auvergne,*
- ✖ *Basse-Normandie,*
- ✖ *Bourgogne,*
- ✖ *Bretagne,*
- ✖ *Centre,*
- ✖ *Franche-Comté,*
- ✖ *Languedoc-Roussillon,*
- ✖ *Limousin,*
- ✖ *Lorraine,*
- ✖ *Poitou-Charentes*

➤ Centres interrégionaux de formation professionnelle : Aix-en-Provence, Arras, Clermont-Ferrand, Mâcon, Nancy, Nantes, Paris, Rouen, Toulouse et Tours

➤ Direction de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon

➤ Direction de l'équipement de Mayotte

➤ Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques

➤ Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés

➤ Centre d'études des tunnels

➤ Centre national des ponts de secours

➤ Centre de prestations et d'ingénierie informatique

➤ Centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques

➤ École nationale des techniciens de l'équipement
(établissements d'Aix-en-Provence et de Valenciennes)

➤ École nationale des travaux publics de l'État

➤ École nationale des Ponts et Chaussées

➤ Laboratoire central des ponts et chaussées

➤ Agence nationale de l'habitat

Fiche n° 3 : Chronologie prévisionnelle des opérations électorales

1er tour	2ème tour(**)	
Mardi 23 mars 2010	Mardi 11 mai 2010	Date limite de dépôt contre récépissé des candidatures des organisations syndicales(*)
Mercredi 24 mars 2010	Mercredi 12 mai 2010	Date limite d'information des délégués des organisations syndicales de la recevabilité de leur candidature. (*)
Mardi 30 mars 2010	Mardi 18 mai 2010	Date limite de réception des professions de foi par les services.
Jeudi 15 avril 2010	Jeudi 03 juin 2010	Date limite d'affichage des organisations syndicales admises à se présenter à la consultation. Date limite d'affichage des listes électorales. Date limite d'information des agents de leur inscription sur la liste des agents normalement admis à voter par correspondance.
Jeudi 22 avril 2010	Jeudi 10 juin 2010	Date limite d'envoi du matériel de vote aux agents inscrits pour un vote par correspondance.
Lundi 26 avril 2010	Lundi 14 juin 2010	Date limite de présentation des réclamations concernant les inscriptions sur les listes électorales.
Mardi 27 avril 2010	Mardi 15 juin 2010	Date limite de demande de voter par correspondance pour tout agent empêché de voter directement (sauf en raison de nécessités de service).
Jeudi 6 mai 2010	Jeudi 24 juin 2010	Consultation, dépouillement et proclamation des résultats.

(*) Se reporter à la fiche n°5 pour les dispositions et procédures concernant la recevabilité des candidatures syndicales et les délais qui y sont liés (article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État).

() Organisation d'un second tour de scrutin dans l'un des deux cas suivants :
pas de candidatures déclarées recevables pour le 1er tour ou moins de 50% de votants au 1er tour**

Fiche n° 4 : Conditions requises pour être électeur

I - Sont électeurs :

Les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents de l'Etat en position d'activité ou de détachement dans le service considéré, y compris :

- les ouvriers des parcs et ateliers et ouvriers de l'Etat ;
- les agents non titulaires de droit public ou de droit privé:
 - justifiant, à la date du scrutin, de six mois au moins de présence continue ou discontinue depuis le 1er mai 2009

ou

- bénéficiant, à la date du scrutin, d'un contrat d'une durée supérieure à dix mois et ayant accompli une durée continue d'au moins trois mois au sein du service

Parmi ces personnels sont également électeurs, ceux :

- travaillant à temps partiel ;
- en position normale d'activité (conformément aux dispositions du décret 2008-370 du 18 avril 2008) ;
- en congé de longue maladie ou en congé de longue durée en application des 3ème et 4ème alinéa de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- en congé de maladie professionnelle ;
- en congé de formation ;
- en position de détachement ou de mise à disposition auprès de la direction ou du service concerné par la consultation ;
- en position de congé parental ou de présence parentale ;
- en position d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- en position de congé de paternité ou de maternité ou d'adoption ;
- en cessation progressive d'activité ;
- en congé de grave maladie, rémunérés à plein traitement, demi-traitement (PNT) ;
- en position de permanents syndicaux ou associatifs (ils sont inscrits sur les listes électorales du service qui assure leur gestion) ;
- exerçant des tâches d'entretien, recrutés directement par le service ;
- exerçant des fonctions d'enseignement d'une durée au moins égale à 50 % du temps de travail normal en année pleine ;
- en position de volontariat civil à l'aide technique.

II - Ne sont pas électeurs :

- a) Les fonctionnaires et agents en disponibilité, en congé de fin d'activité, en position hors cadre.
- b) Les fonctionnaires et agents exclus temporairement de leurs fonctions
- c) Les PNT placés en position de congé non rémunéré.
- d) Les ingénieurs élèves des ponts et chaussées, les élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les techniciens supérieurs élèves, les élèves ingénieurs des Mines.
- e) Les agents mis à disposition par la direction ou le service auprès d'un autre service (non concerné par la consultation).

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

~~~~~

**La liste des électeurs** est arrêtée par le directeur ou le chef de service et apposée aux emplacements réservés à l'affichage des documents administratifs trois semaines au moins avant la date fixée pour la consultation.

Les listes d'électeurs devront être transmises aux organisations syndicales qui en font la demande.

## Fiche n° 5: Candidature des organisations syndicales

### I - Organisations syndicales éligibles

Sont éligibles les organisations syndicales représentatives au sens de l'article 94 - II de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire :

1) Sont regardées comme représentatives les organisations syndicales de fonctionnaires régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à savoir :

- disposer d'un siège au moins dans chacun des trois conseils supérieurs de la fonction publique;

ou

- recueillir au moins 10% de l'ensemble des suffrages exprimés lors des élections organisées pour la désignation des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires et au moins 2% des suffrages exprimés lors de ces mêmes élections dans chaque fonction publique. Cette audience est appréciée à la date du dernier renouvellement de chacun des conseils supérieurs précités.

2) Lorsque les organisations syndicales ne bénéficient pas de cette présomption de représentativité, l'administration est tenue d'apprécier, dans le cadre où est organisée l'élection, celle des autres organisations syndicales, à partir des critères de l'article L-2121-1 du code du travail. Ces critères sont les suivants :

-les effectifs ;

-l'indépendance ;

-les cotisations ;

-l'expérience et l'ancienneté du syndicat ;

-l'attitude patriotique pendant l'occupation (ce critère étant tombé en désuétude) ;

-à ces critères, la jurisprudence a ajouté les critères d'activité et d'audience du syndicat.

Toute organisation syndicale dont la représentativité s'apprécie au regard des critères de l'article L-2121-1 du code du travail rappelés ci-dessus ne saurait être considérée comme représentative dès lors qu'elle aurait pour objet de représenter des corps ou des catégories de personnels absents du service considéré.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif ( article 94 - II de la loi du 16 décembre 1996).

**Nota** : lorsqu'un second tour est organisé, les règles de représentativité sont modifiées : toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer sa candidature.



**II – Concurrence entre plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats (article 11 bis II du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires).**

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats font acte de candidature dans une même direction ou service, l'administration en informe dans un délai de trois jours francs, à compter de la date limite de présentation des candidatures, le responsable de chacune des organisations. Ces dernières disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de candidature nécessaires.

Si après expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits ne sont pas intervenus, l'administration informe, dans un délai de trois jours francs, l'union de syndicats dont les organisations se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'organisation qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant présenté des candidatures concurrentes ne peuvent bénéficier des dispositions du 1° de l'article 14 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

**III – Présentation de candidature**

Les organisations syndicales font acte de candidature auprès du directeur ou du chef de service au moins six semaines avant la date fixée pour la consultation. La déclaration de candidature est présentée par écrit par un représentant dûment mandaté de l'organisation syndicale. Il en est accusé réception immédiatement sous forme d'un récépissé de dépôt. Deux ou plusieurs organisations syndicales peuvent présenter une candidature commune.

Ce récépissé de dépôt ne vaut pas reconnaissance de validité de la candidature.

Les déclarations de candidature par voie postale doivent être adressées au directeur ou au chef de service par envoi recommandé avec accusé de réception et doivent parvenir avant la date limite de dépôt des candidatures à savoir :

**le mardi 23 mars 2010 à 16 heures.**

Il appartient à chaque directeur ou chef de service d'apprécier le caractère représentatif ou non de chacune des organisations syndicales candidates.

Il demande, le cas échéant, mais obligatoirement en préalable à un refus, à ces syndicats de produire toutes informations permettant d'établir leur caractère représentatif au vu des critères rappelés ci-dessus. La décision d'acceptation ou de refus doit être signifiée dans les délais les plus brefs après la remise des documents et en tout état de cause avant :

**le mercredi 24 mars 2010 à 16 heures.**

A défaut de réponse motivée dans ce délai, les candidatures sont réputées acceptées.

Les candidatures déclarées recevables font l'objet d'une décision d'acceptation. C'est ainsi que chaque directeur rédigera un PV de constat de dépôt et recevabilité des candidatures.

#### **IV – Règles de publicité concernant les organisations syndicales candidates**

La liste des organisations syndicales candidates est arrêtée par le directeur ou le chef de service et apposée aux emplacements réservés à l’affichage des documents administratifs quinze jours au moins avant la date fixée pour la consultation.

Elle est également affichée le jour du scrutin dans les locaux où se déroule la consultation.

#### **V – Dématérialisation des professions de foi des organisations syndicales**

Les organisations syndicales qui le souhaitent pourront envoyer leurs professions de foi aux agents par messagerie sous réserve de respecter les consignes suivantes :

- procéder eux-mêmes à la création de listes d'agents avec un maximum de 100 noms par liste ;
- faire porter dans le corps du message une mention indiquant que les agents ne souhaitant pas recevoir d'information syndicale peuvent se désabonner ;
- les pièces jointes ne doivent pas excéder 250 Ko ;
- seuls des liens intranet peuvent être insérés ;
- lors de l'envoi du message, mettre les destinataires en copie cachée (ainsi le poids du message est moins lourd et la liste de diffusion ne peut être reprise par quiconque).

## Fiche n° 6: Matériel de vote

L'impression des bulletins de vote et enveloppes est confiée aux soins de la direction ou du service où se déroule la consultation (voir annexe 2, modèle bulletin de vote).

Il convient de prévoir les quantités de matériel spécifiées comme suit :

- bulletins de vote format 10,5 x 14,85 cm : 2,2 fois le nombre d'électeurs ;
- enveloppes de vote n°1 de format 9 x 14 cm : 2,2 fois le nombre d'électeurs ;
- enveloppes de vote par correspondance n°2 (pour l'émargement), format 11,4 x 16,2 cm : 25 % du nombre d'électeurs ;
- enveloppe de vote par correspondance n°3 (pour l'envoi), format 16,2 x 22,8 cm : 25 % du nombre des électeurs.

**Nota :** Toutes les enveloppes de vote devront être de couleur unique pour un même service (quels que soient le bureau de vote ou la section de vote)

L'affranchissement de l'enveloppe n°3 est à la charge de l'administration.

Pour les nouvelles structures régionales mises en place, si les organisations syndicales le demandent, la reproduction de leur profession de foi sera prise en charge par la direction ( en noir et blanc et au format maximal A3 dont le modèle devra parvenir à l'administration, le cas échéant, au plus tard le 30 mars 2010).

Il appartient au directeur ou au chef de service d'assurer la diffusion du matériel de vote auprès des bureaux de vote et des agents votant par correspondance.

Le matériel de vote diffusé auprès de chaque électeur est le suivant :

- bulletins de vote de chaque organisation syndicale candidate (cf.annexe2)
- enveloppe n°1 de vote
- enveloppe n°2 d'émargement (pour le vote par correspondance)
- enveloppe n°3 d'envoi (pour le vote par correspondance)
- notice d'information aux électeurs (cf.annexe 5A)
- profession de foi le cas échéant

## Fiche n° 7: Modalités de vote

Les opérations électorales se déroulent publiquement pendant les heures de service. Les horaires de vote sont fixés en concertation avec les organisations syndicales. Toutefois, une plage horaire minimum d'ouverture des bureaux de vote est obligatoirement prévue **de 9 heures à 16 heures, heure limite de clôture de scrutin**. Il appartient aux directeurs et aux chefs de service d'élaborer une note d'information indiquant précisément les horaires retenus et d'en assurer la diffusion auprès des agents.

### I – Vote direct

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe, celle-ci ne devant comporter aucune mention distinctive.

Il est souhaitable de privilégier des lieux de vote de proximité à travers la mise en place des sections de vote dans différentes implantations.

Le vote dans un bureau doit être organisé dans les conditions réglementaires suivantes :  
un ou plusieurs isolements doivent être installés. Les urnes doivent être fermées à clefs.

- Les électeurs doivent utiliser exclusivement les bulletins établis par l'administration.

- Sous peine de nullité de leur vote, il est interdit aux électeurs :

- de porter sur le bulletin le sigle d'une organisation syndicale non candidate ;
- d'apposer sur le bulletin une mention ou un signe distinctif quelconque ;
- d'utiliser un bulletin établi par eux.

Chaque électeur est appelé à désigner l'organisation syndicale par laquelle il entend être représenté auprès du comité technique paritaire.

Le bureau de vote ou la section de vote recueille les suffrages après vérification de l'identité des votants. Les votants doivent émarger la liste électorale.

### II – Vote par correspondance

Indépendamment des dispositions prévues par l'arrêté du 21 octobre 1996 modifié précité (voir fiche n°1), chaque agent doit avoir la possibilité de voter par correspondance. C'est ainsi qu'un agent qui le souhaite, peut s'adresser au responsable du bureau de vote de son service pour demander à voter par correspondance **avant le 27 avril 2010**. Le matériel de vote nécessaire au scrutin lui sera alors envoyé.

Néanmoins si un agent ne peut être présent le jour du scrutin et demande à voter par correspondance après la date du 27 avril 2010, le responsable du bureau de vote devra lui remettre le matériel nécessaire et l'inviter à faire parvenir directement son vote par la voie du courrier interne au service.

*NB* : Les enveloppes expédiées aux frais de l'administration par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote le jour du scrutin avant l'heure de sa clôture.

Sont admis à voter par correspondance :

- les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège de la direction ou du service ;
- les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, d'adoption, de présence parentale, en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles ;
- les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Dans ce dernier cas, la date de clôture de la liste des agents admis à voter par correspondance ainsi que la date limite de transmission du matériel de vote à ces agents ne sont pas opposables. Les intéressés pourront, sur simple demande, voter par correspondance.

Il appartient à chaque direction ou service, après concertation avec les organisations syndicales, de mettre en place l'organisation la plus adaptée.

### **I - Composition du bureau de vote**

La composition du bureau de vote est fixée par le directeur ou le chef de service.

Le bureau de vote est composé :

- d'un président qui est le directeur, le chef de service ou son représentant ;
- d'un secrétaire désigné par le directeur ou le chef de service ;
- d'un délégué de chaque organisation syndicale candidate.

### **II - Les opérations de dépouillement**

**Rappel** : Pour chaque CTP, le 1<sup>er</sup> tour de scrutin ne peut être dépouillé qu'à la condition expresse que le nombre de votants soit **supérieur ou égal à 50 %** du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale correspondante.

Le dépouillement du scrutin est effectué **au bureau de vote central, immédiatement après la clôture du vote**. Toutefois, dans le cas où certaines sections de vote seraient très éloignées du site du bureau de vote, il peut-être envisagé de procéder au dépouillement le lendemain du vote(\*).

Le bureau de vote vérifie que le nombre des enveloppes contenant les bulletins de vote correspond bien au nombre de votants ayant émargé la liste électorale ou ayant voté par correspondance.

Les scrutateurs extraient les bulletins des enveloppes en s'assurant qu'il n'y a qu'un bulletin par enveloppe. Si plusieurs bulletins identiques sont insérés dans la même enveloppe, il n'est tenu compte que d'un seul.

Ne sont pas valables les suffrages exprimés dans les conditions ci-après :

- bulletins contenus dans une enveloppe portant des inscriptions ou signes susceptibles de leur ôter leur caractère anonyme ;
- bulletins non conformes au modèle type annexé;
- bulletins multiples (émanant de différentes organisations syndicales) ;
- bulletins raturés ou sur lesquels sont inscrits des mentions autres ;
- bulletins déposés sans enveloppe.

Les bulletins non valables sont annexés au procès-verbal, modèle annexe 3, et pris en compte sous la rubrique « bulletins nuls ».

Sont également annexées au PV et comptabilisées à part les enveloppes n°1 vides ou contenant un bulletin blanc, c'est-à-dire une feuille blanche sans aucune inscription. Ces votes sont pris en compte sous la rubrique « bulletins blancs » et ne font pas partie des suffrages valablement exprimés.

(\* ) *Le centre de prestations et d'ingénierie informatique, au regard de son implantation géographique particulière, procédera au dépouillement du vote durant la semaine du 10 au 14 mai 2010.*

### **III - Publicité des résultats**

Les résultats de la consultation sont portés à la connaissance du personnel et affichés dans les locaux administratifs. Ils font apparaître :

- le nombre des électeurs inscrits ;
- le nombre des votants ;
- le nombre des bulletins blancs et nuls ;
- le nombre des suffrages valablement exprimés ;
- le quotient électoral ;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque organisation syndicale.

**N.B. : Les suffrages valablement exprimés n'incluent pas les bulletins blancs.**

## Fiche n° 9: Répartition des sièges

**-Rappel :** Le nombre de sièges à pourvoir dans chaque CTP a été fixé par les arrêtés des 23 mars 1984, 10 mai 1994, 24 juillet 1998 et 12 septembre 1997 modifié (cf. fiche n° 1). Ce nombre est rappelé en **annexe 4**.

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle :

### - Etape 1 : calcul du quotient électoral

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}}$$

### - Etape 2 : répartition suivant le quotient électoral

Pour chaque organisation syndicale candidate :

$$\text{Nombre de sièges (*)} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale}}{\text{Quotient électoral}}$$

(\*) arrondi à l'entier immédiatement inférieur

### - Etape 3 : (si nécessaire) répartition du reste à la plus forte moyenne

Pour chaque liste :

$$\text{Moyenne} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale}}{\text{Nombre de sièges déjà obtenus*} + 1}$$

\* ce nombre peut être égal à zéro.

Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

*Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges*

En cas d'égalité de moyenne pour le dernier siège, attribution à l'organisation syndicale ayant le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité du nombre de suffrages, attribution par tirage au sort entre les organisations syndicales ayant même moyenne et même nombre de suffrages.

### - Etape 4 : répartition des sièges de suppléants

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.



## Fiche n° 9 (suite): Exemple de répartition des sièges

### *10 sièges de titulaires à pourvoir.*

- Nombre de votants : 240 ; 4 bulletins nuls et 2 bulletins blancs
- Suffrages valablement exprimés :  $240 - 4 - 2 = 234$

|              |               |
|--------------|---------------|
| syndicat A : | 61 suffrages  |
| syndicat B : | 150 suffrages |
| syndicat C : | 23 suffrages  |

- Quotient électoral =  $234 \div 10 = 23,4$

$61 \div 23,4 = 2,6$  soit 2 sièges pour le syndicat A  
 $150 \div 23,4 = 6,4$  soit 6 sièges pour le syndicat B  
 $23 \div 23,4 = 0,9$  soit 0 siège pour le syndicat C

### *Il reste deux sièges à pourvoir (10-2-6).*

*attribution à la plus forte moyenne :*

- Moyenne

|                  |       |                      |
|------------------|-------|----------------------|
| Organisation A : | 20,3  | ( $61 \div (2+1)$ )  |
| Organisation B : | 21,42 | ( $150 \div (6+1)$ ) |
| Organisation C : | 23    | ( $23 \div (0+1)$ )  |

### *Le neuvième siège est attribué à l'organisation C*

il reste un siège à pourvoir.

- Moyenne

|                  |       |                      |
|------------------|-------|----------------------|
| Organisation A : | 20,3  | ( $61 \div (2+1)$ )  |
| Organisation B : | 21,42 | ( $150 \div (6+1)$ ) |
| Organisation C : | 11,5  | ( $23 \div (1+1)$ )  |

### *Le dixième et dernier siège est attribué à l'organisation B*

- Sièges obtenus :

|                  |                                           |
|------------------|-------------------------------------------|
| Organisation A : | 2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants |
| Organisation B : | 7 sièges titulaires + 7 sièges suppléants |
| Organisation C : | 1 siège titulaire + 1 siège suppléant     |

## **I - Composition du CTP**

Elle concerne la parité syndicale et la parité administrative.

### **a) Parité syndicale**

Les sièges de représentants du personnel sont répartis entre les organisations syndicales au sein de chaque comité technique paritaire, sur la base des résultats de la consultation, par arrêté ministériel prévu par l'article 11, alinéa 2, du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, et publié au *bulletin officiel* du ministère. Le nombre de représentants suppléants est égal à celui des représentants titulaires.

Après signature de l'arrêté ministériel, le directeur ou le chef de service invitera dans les meilleurs délais les responsables des organisations syndicales bénéficiant de sièges à lui faire connaître dans un délai de quinze jours le nom des représentants titulaires et suppléants qu'ils désirent voir siéger au comité.

Cette désignation intervient parmi les fonctionnaires et agents non titulaires de la direction ou du service où s'est déroulée la consultation.

### **b) Parité administrative**

Le directeur ou le chef de service désignera également les représentants titulaires et suppléants de l'administration au sein du comité. Il conviendra de respecter les dispositions prévues par l'article 7 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires.

## **II - Mise en place du CTP**

La décision de composition du CTP prise par le directeur ou le chef de service devra être adressée au SG/DRH/RS (département des Relations Sociales) dans le **délai d'un mois** à compter de la publication de l'arrêté ministériel sus mentionné de répartition des sièges de représentants du personnel entre les organisations syndicales au CTP. Il en sera de même pour chaque décision modificative de la composition du comité intervenant en cours de mandat.

Le comité technique paritaire ainsi constitué, entrera en fonction pour une période de trois ans à compter de la date de la toute première décision de nomination des membres du CTP.

**ANNEXE – 1 Modèle de procès verbal de constat de dépôt de candidatures**

**PROCES-VERBAL  
DE CONSTAT DE DEPOT DES CANDIDATURES**

**CONSULTATION DU 06 MAI 2010**

**COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE  
(Nom de la direction ou du service)**

Je soussigné(e), (Nom, prénom, grade) constate avoir reçu à la date du XXXX, les candidatures suivantes pour la consultation des personnels du XXXX, organisée en vue de déterminer la composition du comité technique paritaire.

**I - Candidature présentée par le syndicat ...**

**II - Candidature présentée par le syndicat ...**

**Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_**

Nom et signature du réceptionnaire des candidatures.

Noms et signatures des représentants des organisations syndicales

**DECISION D'ACCEPTATION DE CANDIDATURES**

**CONSULTATION DU 06 MAI 2010**

**COMITE TECHNIQUE PARITAIRE COMMUN DE.....**

Je soussigné(e), (Nom, prénom, grade)

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 *bis* ;

**VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment ses articles 14 et 15 ;

**VU** l'arrêté du ..... fixant les modalités de la consultation du personnel organisée afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires de certains services et directions du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat;

**VU** les actes de candidature ;

**Décide :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En vue du scrutin d'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire ....., les candidatures qui sont acceptées sont les suivantes :

- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

**Art. 2.** - La présente décision sera affichée dans les locaux de la direction

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Cachet et signature

**DECISION MOTIVEE DE REFUS DE CANDIDATURE**

**CONSULTATION DU 06 MAI 2010**

**COMITE TECHNIQUE PARITAIRE COMMUN DE.....**

Je soussigné(e) (Nom, prénom, grade)

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 *bis* ;

**VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment ses articles 14 et 15 ;

**VU** l'arrêté du ..... fixant les modalités de la consultation du personnel organisée afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires de certains services et directions du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat;

**VU** l'acte de candidature de (*compléter*);

**VU** les éléments fournis par cette organisation syndicale afin d'établir sa représentativité au vu des critères fixés par l'article L.-2121-1 du code du travail ;

**Décide :**

**Art. 1<sup>er</sup>** - En raison de (*compléter*)

la représentativité de cette organisation dans le cadre du scrutin d'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire ..... ne correspond pas aux critères fixés à l'article L.2121-1 du code du travail. Sa candidature à ce scrutin est donc refusée.

**Art. 2.** - La présente décision sera notifiée à .....

Fait à ....., le .....

Cachet et signature

(dimension 10,5 x 14,85 cm)

**CONSULTATION du 06 MAI 2010**

**COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE  
(nom de la direction ou du service)**

**(Pas de logotype, ni de représentation graphique)**

**Syndicat**

**CONSULTATION du 06 MAI 2010**

**COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE  
(nom de la direction ou du service)**

**(Pas de logotype, ni de représentation graphique)**

**Syndicat**

**CONSULTATION du 06 MAI 2010**

**COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE  
(nom de la direction ou du service)**

**(Pas de logotype, ni de représentation graphique)**

**Syndicat**

**CONSULTATION du 06 MAI 2010**

**COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE  
(nom de la direction ou du service)**

**(Pas de logotype, ni de représentation graphique)**

**Syndicat**

**ANNEXE 3 Modèles d'enveloppes 1 et 2**

Modèle d'enveloppe n° 1 (format 9x14cm)

**Consultation des personnels du 06 MAI 2010**

**Comité technique paritaire de ....**

Modèle d'enveloppe n°2 (format 11,4x16,2 cm)

**Comité technique paritaire de .....**

—————  
**CONSULTATION DES PERSONNELS  
DU 06 mai 2010**  
—————

**à compléter impérativement sous peine de nullité du vote**

NOM , prénoms et grade de l'électeur :

.....

affectation :

.....

**SIGNATURE :**

**ANNEXE – 4 Modèle de procès verbal des opérations de dépouillement**

**PROCES VERBAL  
DES OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT DES VOTES**

**COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE**  
.....

**I - Composition du bureau de vote chargé du dépouillement et de la proclamation des résultats**

- Représentants de l'administration :

MM (qualité)

- Représentants des organisations syndicales candidates

MM (qualité)

- Délégués des organisations en présence



## **II - Dépouillement**

Commencé à .....

Terminé à .....

Nombre d'électeurs inscrits .....

Nombre d'électeurs ayant voté : - directement .....

- par correspondance .....

Nombre d'enveloppes par correspondance non valables : ..... (préciser le motif)

Nombre de bulletins blancs .....

Nombre de bulletins nuls .....

Nombre de suffrages valablement exprimés .....

Nombre de sièges de représentants titulaires du personnel au CTP.....

Quotient électoral .....

## **III - Nombre de voix obtenu par chaque organisation syndicale**

Organisation A .....

Organisation B .....

Organisation C .....

## **IV - Attribution des sièges de représentants titulaires à chaque organisation syndicale :**

La répartition des sièges en nombres entiers par division du nombre de voix obtenu par chaque organisation par le quotient électoral et l'application de la règle de la plus forte moyenne conduisent à attribuer :

..... siège(s) à l'organisation .....

..... siège(s) à l'organisation .....

..... siège(s) à l'organisation .....

**V - Observations** (s'il y a lieu)

Fait en 2 exemplaires à ....., le.....

Noms et signatures des membres du bureau de vote

Représentants de l'administration :

Représentants des listes en présence :

**ANNEXE – 5 Nombre de sièges de représentants du personnel titulaires par service**

| <b>Services</b>                                                                             | <b>nombre de sièges</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques | 6                       |
| Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés                         | 3                       |
| Centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques                          | 3                       |
| DE Saint-Pierre-et-Miquelon                                                                 | 6                       |
| DE Mayotte                                                                                  | 10                      |
| DREAL                                                                                       | 10                      |
| CIFP                                                                                        | 3                       |
| École nationale des ponts et chaussées                                                      | 5                       |
| École nationale des travaux publics de l'état                                               | 5                       |
| École nationale des techniciens de l'équipement                                             | 5                       |
| Centre national des ponts de secours                                                        | 3                       |
| Centre d'études des tunnels                                                                 | 4                       |
| Agence nationale pour l'habitat                                                             | 5                       |
| Laboratoire central des ponts et chaussées                                                  | 10                      |
| Centre de prestations et d'ingénierie informatiques                                         | 10                      |

## NOTE D'INFORMATION AUX ELECTEURS

### Consultation du personnel afin de déterminer la composition du comité technique paritaire de .....

*le 06 mai 2010*

**Vous êtes inscrit(e) sur les listes électorales de votre service**, afin d'élire les organisations syndicales qui seront représentées au comité technique paritaire de votre direction.

Le comité technique paritaire est compétent pour se prononcer notamment sur toutes les questions ou projets de texte relatifs :

- aux problèmes généraux d'organisation et aux conditions générales de fonctionnement du service,
- aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel.

Vous trouverez ci-joint les bulletins de vote des organisations syndicales candidates ainsi que leurs professions de foi, le cas échéant.

#### **Modalités du vote direct (à l'urne) :**

**Vous pourrez voter dès ..... et jusqu'à ..... (le bureau de vote reste ouvert entre 12 et 14H00) au bureau de vote indiqué ci-dessous :**

**Salle (indiquer le n°)**

Sous peine de nullité de vote, il est interdit d'apposer sur son bulletin une mention ou un quelconque signe distinctif (ajout, rature, croix, etc.) et d'utiliser une autre enveloppe que celle fournie à cet effet. Ne sont pas valables les suffrages exprimés dans les conditions ci-après :

- bulletins contenus dans une enveloppe portant des inscriptions ou signes susceptibles de leur ôter leur caractère anonyme ;
- bulletins non conformes au modèle type annexé;
- bulletins multiples (émanant de différentes organisations syndicales) ;
- bulletins raturés ou sur lesquels sont inscrits des mentions autres ;
- bulletins déposés sans enveloppe.

***Nota : Le vote s'opère pour une organisation syndicale ;  
Celle-ci désignera ensuite son (ses) représentant(s) devant siéger au CTP,  
selon le nombre de sièges obtenu à l'issue de cette consultation***

**Vous pouvez , sur simple demande, voter par correspondance :**

Les demandes de vote par correspondance doivent parvenir au responsable du bureau de vote au plus tard le 27 avril 2010. Le matériel de vote par correspondance vous sera alors envoyé par l'administration et vous devrez vous conformer aux indications précisées ci-dessous.

Néanmoins si vous ne pouvez être présent le jour du scrutin et demandez à voter par correspondance après la date sus-mentionnée, le responsable du bureau de vote devra vous remettre le matériel nécessaire et vous serez invité(e) à faire parvenir directement votre vote par la voie du courrier interne au service, selon les indications précisées ci-dessous.

**Modalités du vote par correspondance:**

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppes.

Les électeurs doivent obligatoirement utiliser les bulletins de vote et les enveloppes joints au présent envoi.

Sous peine de nullité de vote, il est interdit d'apposer sur son bulletin une mention ou un quelconque signe distinctif (nom d'une OS ajouté ou souligné, croix, etc.) et d'utiliser une autre enveloppe que celle fournie à cet effet.

*Le vote s'opère pour une organisation syndicale ;  
Celle-ci désignera ensuite son (ses) représentant(s) devant siéger au CTP,  
selon le nombre de sièges obtenu à l'issue de cette consultation*

Les électeurs expriment leur vote de la façon suivante :

1/ Insérer le bulletin dans la plus petite enveloppe n°1

2/ Placer cette enveloppe dans l'enveloppe d'émargement n°2, la cacheter et indiquer les nom, prénoms, grade et affectation aux endroits indiqués sans oublier de signer

3/ Placer cette enveloppe dans la grande enveloppe n°3 à l'adresse du bureau de vote.

4/ Adresser cette grande enveloppe n°3 (adresse indiquée, ne pas affranchir) de sorte qu'elle soit **parvenue au bureau de vote**

**avant le 06 MAI 2010 à 16 h00 dernier délai**

**Conseil aux électeurs :**

**VOTEZ DES MAINTENANT**, pour tenir compte des délais d'acheminement postaux.

**NOTE D'INFORMATION AUX ELECTEURS ADMIS A VOTER PAR  
CORRESPONDANCE**

**Consultation du personnel afin de déterminer la composition du  
comité technique paritaire .....**

*le 06 MAI 2010*

**Vous êtes inscrit(e) sur les listes électorales de votre service**, afin d'élire les organisations syndicales qui seront représentées au comité technique paritaire de votre direction.

Le comité technique paritaire est compétent pour se prononcer notamment sur toutes les questions ou projets de texte relatifs :

- aux problèmes généraux d'organisation et aux conditions générales de fonctionnement du service,
- aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel.

Vous trouverez ci-joint les bulletins de vote des organisations syndicales candidates ainsi que leurs professions de foi.

Modalités du vote par correspondance:

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppes.

Les électeurs doivent obligatoirement utiliser les bulletins de vote et les enveloppes joints au présent envoi.

Sous peine de nullité de vote, il est interdit d'apposer sur son bulletin une mention ou un quelconque signe distinctif (nom d'une OS ajouté ou souligné, croix, etc.) et d'utiliser une autre enveloppe que celle fournie à cet effet.

*Nota : Le vote s'opère pour une organisation syndicale ;  
Celle-ci désignera ensuite son (ses) représentant(s) devant siéger au  
CTP selon le nombre de sièges obtenu à l'issue de cette consultation*

Les électeurs expriment leur vote de la façon suivante :

1/ Insérer le bulletin dans la plus petite enveloppe n°1

2/ Placer cette enveloppe dans l'enveloppe d'émargement n°2, la cacheter et indiquer les nom, prénoms, grade et affectation aux endroits indiqués sans oublier **de signer**

3/ Placer cette enveloppe dans la grande enveloppe n°3 à l'adresse du bureau de vote.

4/ Adresser ou remettre cette grande enveloppe (adresse indiquée, ne pas affranchir) de façon à ce qu'elle soit **parvenue**

**avant le 06 MAI 2010 à 16h00 dernier délai**

**Conseil aux électeurs : VOTEZ DES MAINTENANT**, pour tenir compte des délais d'acheminement postaux.

## Liste des destinataires

Madame et Messieurs les préfets de région :

■ Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions suivantes :

- \**Alsace,*
- \**Aquitaine,*
- \**Auvergne,*
- \**Basse-Normandie,*
- \**Bourgogne,*
- \**Bretagne,*
- \**Centre,*
- \**Franche-Comté,*
- \**Languedoc-Roussillon,*
- \**Limousin,*
- \**Lorraine,*
- \**Poitou-Charentes*

■ Centres interrégionaux de formation professionnelle : Aix-en-Provence, Arras, Clermont-Ferrand, Mâcon, Nancy, Nantes, Paris, Rouen, Toulouse et Tours

Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- Direction de l'équipement

Monsieur le préfet de Mayotte :

- Direction de l'équipement

Monsieur le directeur du centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques

Monsieur le directeur du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés

Monsieur le directeur du centre d'études des tunnels

Monsieur le directeur du centre national des ponts de secours

Monsieur le directeur du centre de prestations et d'ingénierie informatique

Monsieur le Directeur du centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques ;

Monsieur le directeur de l'école nationale des techniciens de l'équipement (établissements d'Aix-en-Provence et de Valenciennes)

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat

Monsieur le directeur de l'école nationale des Ponts et Chaussées

Madame la directrice du laboratoire central des ponts et chaussées

Monsieur le directeur général de l'agence nationale de l'habitat